



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service de  
l'Aménagement,  
de l'urbanisme, de  
la Construction et  
du Logement

Unité Énergie et  
Bâtiments  
Durables

**ARRETE N° 2015-317-0010 - du 05/11/2015**  
**portant prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée**

Bâtiments concernés : Best Western Amazonia hôtel  
Nom du demandeur : SAS SEHG / Hôtel Amazonia - M. Richard GABRIEL  
Adresse du demandeur : 26-28 rue du Général de Gaulle  
code postal : 97300 CAYENNE

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L111-7-8 du code de la construction et de l'habitation, en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues, ou en cas d'obligation

de reprise d'une procédure administrative,, le délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée peut être prorogé pour une durée maximale de douze mois,

## **ARRETE**

Article 1 : La date de mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé est prorogée jusqu'au 1er avril 2016

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane, Monsieur le Directeur de l' Environnement de l'aménagement et du Logement de la Guyane, Madame le Maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 5 novembre 2015

Le préfet  
**Pour le Préfet**  
**Le Directeur Adjoint de Cabinet**

*Signé*

**Christophe DESCHAMPS**